

# Convention de partenariat entre CRdP et Adac

Entre les soussigné(e)s

**Le Collectif de représentants de proximité** (CRdP) du site de Montpellier, en charge des activités sociales et culturelles du Comité Social et Économique (CSE) du Cirad dont le siège social est situé avenue Agropolis, TA 202/01 34398 Montpellier Cedex 5, représenté par Eric Tardan en sa qualité de secrétaire, d'une part,

Ci-après désigné « CRdP »

Et

**L'Amicale des anciens du Cirad (Adac)**, association loi 1901 dont le siège social est situé avenue Agropolis, TA 213/01 34398 Montpellier Cedex 5, représentée par Jacques Chantereau en sa qualité de président, d'autre part,

Ci-après désignée « Adac »,

Attendu que :

- Le CRdP du Cirad de Montpellier a, entre autres, pour mission de favoriser aux salariés du Cirad, l'accès à des activités de loisirs, culturelles et sportives,
- L'Adac a, entre autres pour mission d'organiser pour ses adhérents, et plus généralement les anciens du Cirad des activités à caractère culturel, scientifique, humanitaire, social et convivial.

Dans un souci commun d'élargir l'offre de ces activités aux bénéficiaires des deux partenaires susvisés et de renforcer les liens entre salariés et retraités du Cirad, le CRdP et l'Adac s'accordent dans la présente convention sur les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## DE L'OBJET DE LA CONVENTION

### *Article 1*

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, concernant l'accès aux adhérents de chacune des parties aux activités scientifiques (conférences), culturelles (conférences, expositions, concerts, sorties...) et sportives organisées par l'autre partie.

### *Article 2*

Les parties conviennent d'une période d'expérimentation d'un an pour adapter les modalités de mise en œuvre, si nécessaire.

Au vu des adaptations, les parties décideront si des avenants sont nécessaires.

## DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

### *De l'accès aux activités*

### *Article 3*

L'accès aux activités des bénéficiaires d'une partie ne pourra se faire au préjudice des ayants droits de l'autre partie.

Chacune des parties reste libre de proposer ou non l'accès à une activité, même si l'esprit de la convention est d'élargir autant que possible cet accès.

g

E.T.

#### *Article 4*

Pour les activités régulières, en particulier celles organisées par le CRdP (chorale, activité sportive, bibliothèque...) chaque partie définira le nombre de places réservées aux adhérents de l'autre partie.

Pour les événements uniques, en particulier les sorties, chaque partie proposera un nombre de places à l'annonce de l'événement. Dans un deuxième temps, ce nombre pourra être modifié à la hausse compte tenu des inscriptions.

#### *De l'information aux bénéficiaires*

#### *Article 5*

L'information sur les activités concernées est faite au coup par coup via les responsables de l'autre partie, à savoir la(le) secrétaire pour le CRdP et le(la) secrétaire général(e) pour l'Adac. Ces responsables relaient ces informations aux bénéficiaires potentiels.

L'information sur l'activité comporte le descriptif, les modalités d'inscription qui restent de la responsabilité du partenaire organisateur y compris les noms des contacts.

#### *Article 6*

Les parties s'engagent à ne divulguer l'information qu'à leurs ayants droit (salariés du Cirad pour le CRdP ; adhérents, anciens du Cirad pour l'Adac)

#### *De la gestion des inscriptions*

#### *Article 7*

Les bénéficiaires d'une partie, intéressés à une activité de l'autre partie s'inscrivent directement auprès des personnes contacts mentionnées dans l'offre.

En fonction du nombre de places limité pour accéder une activité, le partenaire organisateur peut refuser une ou des inscriptions.

#### *Article 8*

La gestion reste de la responsabilité de la partie organisatrice.

#### *Des contributions financières*

#### *Article 9*

Les activités ne générant pas de coûts pour la partie organisatrice seront gratuites pour les bénéficiaires de l'autre partie.

#### *Article 10*

Les participants d'une partie à une activité organisée par l'autre partie ne pourront en aucun cas bénéficier des subventions attribuées par la partie organisatrice à ses membres. La contribution financière des activités pour les membres issus de la partie non organisatrice sera donc à prix coûtant.

#### *Article 11*

La contribution financière de chaque inscrit se fait directement à la partie organisatrice, selon les modalités que cette dernière détermine.

#### *Des assurances*

#### *Article 12*

Les parties conviennent que chaque partie est responsable de souscrire à une assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir les risques liés aux déplacements de visite associés à la collaboration. Chaque partie doit s'assurer que son assurance couvre les dommages causés à des tiers, y compris les blessures corporelles et les dommages matériels, dans le cadre des déplacements de visite liés à la collaboration.

5

ع.ت.

## DES MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

### Article 13

A compter de sa date de signature, la convention est conclue pour une durée de 12 mois. A l'issue de cette période, et à la lumière des retours d'expérience, soit cette convention est renouvelée tacitement, soit elle devient caduque, soit elle fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

### Article 14

Autant que nécessaire, les parties peuvent décider d'un commun accord, d'avenants à cette convention.

## DE L'ÉVALUATION DU PARTENARIAT

### Article 15

Un mois avant la fin de la convention, les parties se rencontreront pour réaliser un bilan des actions menées. Ce bilan servira à l'aménagement de la convention, le cas échéant.

## DES LITIGES ET DE LA RESILIATION

### Article 16

Tout différend dans l'exécution de la présente convention est réglé à l'amiable entre la(le) secrétaire du CRdP et le président de l'Adac.

### Article 17

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une des parties, la convention pourra être résiliée par l'autre partie. La résiliation prendra effet à 30 jours. Les actions engagées se poursuivant jusqu'à leur fin.

## DES RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties décident que le suivi de la convention sera assuré par le(la) correspondant(e) des relations du CRdP avec l'Adac pour le CRdP et par le(la) chargée de mission des relations de l'Adac avec le CRdP pour l'Adac.

La présente convention comporte 3 pages, numérotées.

Fait en deux exemplaires originaux

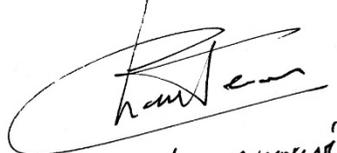
A Montpellier, le 13/07/2023

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Pour le CRdP du Cirad de Montpellier,  
le secrétaire Eric Tardan

  
Lu et approuvé

Pour l'Adac, le président  
Jacques Chantereau

  
Lu et approuvé